

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 08 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Syndicat mixte de Crocu

**Lieu-dit « Crocu »
01560 SAINT-TRIVIER-DE-COURTES**

Références : 20240329-RAP-S5-081
Code AIOT : 0010100127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement du syndicat mixte de Crocu implanté au lieu-dit « Crocu » à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES.

L'inspection a été annoncée le 07/03/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat mixte de Crocu ;
- Lieu-dit « Crocu » – 01560 SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;
- Code AIOT : 0010100127 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Oui.

Le Syndicat Mixte de Crocu exploite une installation de stockage de déchets non inertes non dangereux (ISDND) située sur le territoire de la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES au lieu-dit « Crocu », installation autorisée pour une durée de 30 ans.

Cette installation est autorisée depuis le 20/06/2003. Des prescriptions complémentaires ont été fixées par arrêtés préfectoraux des 03/10/2010 et 15/09/2022.

L'installation se compose :

- d'une ISDND d'une capacité totale de 126 000 tonnes (4 000 T/an) ;
- d'une plateforme de compostage (2 000 T/an).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Respect des VLE : Actions correctives en cas de dépassement	Articles 21-II et 58-IV de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998	Demande d'action corrective	1 mois
6	Transmission GIDAF	Article 1 de l'Arrêté Ministériel du 28/04/2014	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Schéma des réseaux	Article 4-II de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
2	Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets	Article 49 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
3	Points de prélèvement aménagés	Article 50 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Article 60 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
7	Débit de rejet	Article 60 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
8	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Article 4 de l'Arrêté Ministériel du 20/06/2023

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est exploitée correctement. Cependant, elle a constaté que :

- l'exploitant ne respectait pas l'obligation de transmission des données de l'autosurveillance des rejets aqueux sous l'application GIDAF. Toutefois ces données sont à la disposition de l'inspection des installations classées (cf constat n°6) ;
- les rejets d'eaux usées traitées de novembre et décembre 2023 ne respectaient pas les valeurs limites d'émissions (VLE) (cf constat n°5).

La non-conformité liée à la saisie des données sous GIDAF est facilement remédiable, **l'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de se mettre en conformité en saisissant dorénavant les données d'autosurveillance sous GIDAF. La première saisie doit être réalisée sous un délai maximal d'un mois.**

Concernant le non-respect des VLE pour l'autosurveillance des rejets d'eaux usées traitées, considérant que la mise en service de l'unité de traitement est intervenue courant octobre 2023 et que les valeurs sont respectées en janvier 2024, **l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous un délai maximal d'un mois, des explications sur ces dépassements et les mesures correctives mises en place.**

En l'absence de ces éléments dans le délai imparti, l'inspection des installations classées proposera à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Article 4-II de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le plan des réseaux mis à jour le 24/01/2023 suite à la construction de l'unité de traitement des eaux usées (lixiviats de l'ISDND et jus de compost). L'inspection des installations classées constate que le plan présenté indique : • les différents types de réseaux : eaux usées (y compris drains de collecte des lixiviats) et eaux pluviales (ruissellement) ; • les 2 points de rejet au milieu naturel (fossés avant ruisseau de Montalibord) : eaux usées traitées et eaux pluviales ; • l'emplacement des ouvrages spécifiques (unité de traitement des eaux usées, bassin de stockage des eaux usées traitées, bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, bassin de stockage des lixiviats, bassin de stockage des jus de compost, bassin de rétention des eaux pluviales, postes de relevage, et points de prélèvement). L'inspection des installations classées a également constaté la cohérence du plan avec le positionnement des ouvrages au sein de l'installation. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Article 49 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : L'inspection des installations classées constate que : • les eaux pluviales se rejettent dans un fossé traversant un bois (propriété de l'exploitant) sur environ 200 m avant de rejoindre le ruisseau de Montalibord ; • les eaux usées traitées se rejettent dans un fossé longeant l'exploitation (sur plus de 400 m) avant de rejoindre le point de rejet des eaux pluviales ; • un débit important sur le rejet eaux pluviales lié à la forte pluviométrie des dernières 12 h ; • un débit faible sur le rejet eaux usées traitées lié à la limitation du débit (40 m³/j maximum – cf constat n°7) ; • l'absence de turbidité sur les rejets ; • l'absence d'impact visible sur les fossés récepteurs. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Article 50 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique que les prélèvements sont effectués : • pour les eaux pluviales : par échantillonnage dans le bassin de rétention des eaux pluviales ; • pour les eaux usées traitées : par prélèvement soit au niveau du canal venturi en sortie d'unité de traitement, soit au niveau d'un point de mesure en sortie du bassin de stockage des eaux usées traitées.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Article 60 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.[...]
Constats : Les fréquences d'analyses des rejets aqueux sont définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2022 comme suit : • trimestrielle pour les eaux pluviales ; • trimestrielle pour les eaux usées (avant mise en service de l'unité de traitement) ; • mensuelle pour les eaux usées traitées (après la mise en service de l'unité de traitement). Sur la base des rapports d'analyses des prélèvements effectués en 2023 et 2024 présentés par l'exploitant et des données GIDAF, l'inspection des installations classées constate que la fréquence de la surveillance pour les rejets aqueux est respectée.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE : Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Articles 21-II et 58-IV de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE : Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Article 58-IV Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets aqueux sont définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2022. L'exploitant indique que l'unité de traitement des eaux usées a été mise en service courant octobre 2023. Sur la base des données GIDAF disponibles pour l'année 2023, l'inspection des installations classées constate : • le respect des VLE pour les rejets d'eaux pluviales ; • le non-respect des VLE sur le paramètre NGL (80 mg/l au lieu de 30 mg/l) pour les rejets d'eaux usées traitées en novembre 2023 ; • l'absence d'explication et d'action corrective envisagée par l'exploitant suite à ce dépassement. Sur la base des rapports d'analyses (autosurveillance effectuée en décembre 2023 et janvier 2024) remis par l'exploitant, l'inspection des installations classées constate : • le non-respect des VLE pour les paramètres COT (78 mg/l au lieu de 70 mg/l) et NGL (54 mg/l au lieu de 30 mg/l) pour les rejets d'eaux usées traitées en décembre 2023 ; • l'absence d'explication et d'action corrective envisagée par l'exploitant suite à ces dépassements ; • le respect des VLE pour les rejets d'eaux usées traitées en janvier 2024. L'exploitant indique que pour les dépassements : • de novembre 2023, il doit s'agir d'une erreur de transcription du prestataire qui a réalisé les prélèvements et le rapport ; • de décembre 2023, il doit s'agir d'un problème de réglage de l'unité de traitement lié aux survolumes d'eaux usées générés par les importantes précipitations de l'automne. Il précise qu'il ne dispose pas encore des rapports pour les analyses effectuées après janvier 2024. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre : • sous 1 mois, les explications définitives sur les dépassements constatés et les actions correctives mises en place ; • dès réception, les résultats des analyses de février et mars 2024. L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'en l'absence de réponses dans le délai d'un mois, elle proposera à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Article 1 de l'Arrêté Ministériel du 28/04/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence des données saisies sur GIDAF pour les résultats d'autosurveillance de décembre 2023 et janvier 2024 (résultats en possession de l'exploitant – cf constat n°5), la totalité des autres données pour 2023 ont été saisies. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de saisir ces données sous GIDAF sous un délai maximal d'un mois. L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'en l'absence de données saisies sur l'application GIDAF dans le délai d'un mois, elle proposera à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Article 60 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le rejet des eaux usées traitées est : • interdit du 31 mars au 1er novembre ; • limité à 40 m³/j le reste de l'année. Pour ce faire, les eaux usées traitées sont dirigées vers le bassin étanche de stockage puis, en période de rejet autorisé, sont rejetées par bâchée à l'aide d'une pompe de débit nominal de 10 m ³ /h pendant un maximum de 4 h par jour (un pompage de 2 h maximum le matin et l'après-midi). L'exploitant enregistre quotidiennement les temps de pompage. Il précise que les débits sont également mesurés en continu dans le canal venturi situé entre l'unité de traitement et le bassin de stockage des eaux usées traitées.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Article 4 de l'Arrêté Ministériel du 20/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la campagne de suivi des PFAS est réalisée conformément aux échéances réglementaires et que les résultats sont tenus à disposition de l'inspection (saisie des données dans GIDAF). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite